## Direction départementale de la protection des populations

## ARRÊTÉ

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement EARL de POULANGOFF à Plounévez-Quintin

> Le préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;
- Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, souspréfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;
- Vu la preuve de dépôt du 16 novembre 2020 autorisant Monsieur François LOTOUT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Poulangoff » à Plounévez-Quintin, à exploiter à cette adresse, un élevage avicole de 30 000 poulettes ;
- Vu le changement de nom de M. François LOTOUT en EARL de POULANGOFF en date du 22 mars 2021 ;
- Vu la demande présentée le 21 mars 2023 par l'EARL de POULANGOFF en vue d'effectuer :
  - l'augmentation des emplacements pour un effectif final de 40 000 emplacements de poulettes, sans modification de l'installation ;
- Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 04 avril 2023 pour la mise en consultation du public du dossier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant ouverture de la consultation du public ;

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan tél.: 02.96.01.37.10 www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22

- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 09 mai 2023 au 06 juin 2023;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande ;
- Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 24 juillet 2023 ;
- Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 15 septembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL de POULANGOFF qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 02 octobre 2023;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 05 octobre 2023 ;

Considérant que la demande présentée répond aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

Considérant que l'élevage est déjà déclaré au titre des installations classées ;

**Considérant** que le projet consiste en une augmentation de 10 000 emplacements pour un effectif final de 40 000 emplacements de volailles ;

**Considérant** que la modification est jugée substantielle au sens du code de l'environnement d'où la procédure suivie ;

**Considérant** que le projet ne justifie un basculement vers une procédure d'autorisation environnementale au vu de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant qu'une demande de dérogation est jointe au dossier (fumière couverte à moins de 100 mètres des tiers);

Considérant que les autres installations sont à distance des tiers et des points d'eau;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement, a fait l'objet d'une consultation du public ;

Considérant que la commune consultée a émis un avis favorable ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été inscrite au registre de consultation du public ;

Cnsidérant que la visite d'instruction en date du 29 juin 2023 n'a pas révélée d'anomalie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTE:

#### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. - L'EARL de POULANGOFF, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Poulangoff» sur la commune de Plounevez-Quintin, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 40 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 8216 uN/an et la quantité de phosphore à 6656 uP2O5/an.

#### Article 2: Nature des installations

# 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1	E	Elevage, vente, transit, etc. de volailles	Elevage de volailles	Nombre total d'emplacements	30001 - 40000	1 place = 1 emplace- ment	40000	Emplace- ments

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

## 2.2. - Espèces autorisées

Production	Emplacements
Poulette future pondeuse biologique (volière)	40 000

## 2.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Plounevez-Quintin	avicole	YL	14

## 2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

## 3.1. - Conduite d'élevage

Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées :

Bâtiment	Mode d'élevage	Nature des effluents produits
B1	Volière plein air	Litière

Parcours	surface	Prescription
1	4.1 ha	Respect du 170uN/ha

- 3.2. Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 3.3. Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées ou épandues. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.
- 3.4. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.
- 3.5. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

## Article 4: Prescriptions relatives au parcours

Le parcours est situé sur les parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles	
Plounevez-Quintin	YL	14	

L'intégralité du parcours doit être accessible aux animaux.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en favoriser l'utilisation.

#### Article 5 : Prescription sur le transfert des déjections

5.1. - Une convention est établie avec une société préstataire de service qui assure la reprise de 172 tonnes de fumier brut correspondant à 6030 UN et 4885UP2O5.

Les fumiers brut repris seront dirigés vers des installations dûment autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser.

5.2. - Traçabilité des produits :

L'exploitant tient à jour un registre détaillant, pour chaque enlèvement de fumier brut, les informations suivantes :

- date de l'enlèvement ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire ;
- quantité de fumier en tonnes ;
- nom du transporteur.

Les informations détaillées ci-dessus peuvent également être communiquées à l'exploitant, sous sa responsabilité, par la société prestataire de service.

Le registre tenu par l'exploitant doit être en permanence consultable par les inspecteurs de l'environnement spécialité installation classée pour la protection de l'environnement.

## Article 6 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

- 6.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- 6.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
- 6.3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.
- 6.4. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

## Article 7: Dispositions communes

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation reste inexploitée pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## Article 8: Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

· déposée à la mairie de Plounévez-Quintin pour y être consultée ;

· affichée à la mairie de Plounévez-Quintin pendant une durée minimum d'un mois ;

adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté;

• mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant;

2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

#### Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plounévez-Quintin et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le 1 2 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

David COCHU